

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à imposer aux ministres des cultes de justifier d'une formation les qualifiant à l'exercice de ce culte</b></p>	<p><b>Proposition de loi <u>relative aux conditions d'exercice de la liberté de culte dans un cadre républicain</u></b></p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p>
	<p><b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p>
	<p><b>Article 1</b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> <i>(Supprimé)</i> Amdts COM-3, COM-1</p>
<p><i>Art. 3.</i> – Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.</p>	<p><del>L'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	
	<p><del>« Nonobstant toute disposition statutaire contraire, les associations assurant en droit ou en fait l'exercice public d'un culte ou la gestion d'un lieu de culte, dites associations cultuelles, ne peuvent avoir d'autre objet statutaire ni exercer d'autre activité, et sont régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. »</del></p>	
	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>
<p><b>Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État</b></p>	<p>À la première phrase de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, <del>les mots : « les locaux appartenant à une association cultuelle »</del> sont remplacés</p>	<p>À la première phrase de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, <u>après le mot : « cultuelle »</u>, sont</p>

**Dispositions en vigueur**

30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

**Texte de la proposition de loi**

~~par~~ les mots : « ~~les lieux appartenant,~~ loués ~~ou mis à disposition par une association cultuelle~~ ».

**Article 3**

~~Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 25-1. Les réunions pour la célébration d'un culte sont organisées ou animées par une personne remplissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article 25-2. »~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

insérés les mots : « , loués par elle ».

**Amdt COM-4**

**Article 3  
(Supprimé)**

**Amdt COM-5**

**Article 3 bis (nouveau)**

Un conseil consultatif des cultes, placé auprès du ministre chargé des relations avec les représentants des cultes, a pour missions :

①

1° D'éclairer les pouvoirs publics dans leurs relations avec les représentants des cultes ;

②

2° De contribuer à la réflexion sur les conditions d'exercice de la liberté de culte ;

③

3° De contribuer à la réflexion sur les conditions de la formation des cadres religieux et ministres du culte ;

④

4° De favoriser le dialogue interreligieux.

⑤

Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la place des cultes au sein de la République. Il veille à l'association des collectivités territoriales à l'ensemble de ses travaux.

⑥

Il comprend parmi ses membres deux députés et deux sénateurs.

⑦

La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret en Conseil d'État.

⑧

**Amdt COM-6**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

Article 4

Article 4  
(Supprimé)  
Amdts COM-7, COM-2

~~Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25 2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 25 2. Les associations cultuelles ne peuvent faire appel pour l'exercice public du culte qu'à des ministres du culte justifiant d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques ainsi que des rites de cette confession, dispensée et sanctionnée par une instance suffisamment représentative de ce culte sur le territoire national.~~

~~« Pour chaque culte, les critères de cette représentativité, qui tiennent compte du nombre d'associations cultuelles qui s'en réclament, sont déterminés par décret en Conseil d'État.~~

~~« Le titre de ministre du culte est ainsi conféré à toutes les personnes qui occupent, en vertu d'un contrat ou à quelque titre que ce soit et en quelque lieu que ce soit, une fonction primordiale dans la direction, le déroulement, l'animation et l'enseignement d'un culte ».~~

Article 4 bis (nouveau)

Tout aumônier recruté par contrat, sur la proposition du culte dont il relève, atteste, dans les six mois suivant la signature de son contrat, d'une formation civile et civique, dès lors qu'il intervient :

1° Dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Dans un établissement pénitentiaire mentionné à l'article 724 du code de procédure pénale ;

3° Dans les forces armées mentionnées à l'article L. 3211-1 du code de la défense.

①

②

③

④

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au  
contrat d'association**

*Art. 8.* – Seront punis d'une amende prévue par le 5<sup>o</sup> de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

*Art. 7.* – En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et

~~Après les mots : « auront contrevenu », la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigée : « au second alinéa de l'article 3 et à l'article 5 ».~~

**Article 5**

**Article 6**

~~Le début de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé : « En cas de nullité prévue au premier alinéa de l'article 3, ou en cas de manquement au second alinéa du même article 3, la dissolution ... (le reste sans changement). »~~

Les aumôniers déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi attestent de la formation civile et civique mentionnée au premier alinéa du présent article dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités de la formation civile et civique mentionnée au même premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Amdt COM-8**

**Article 5  
(Supprimé)**

**Amdt COM-9**

**Article 6  
(Supprimé)**

**Amdt COM-10**

⑤

⑥

**Dispositions en vigueur**

nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

**Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État**

*Art. 35.* – Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

**Code pénal**

*Art. 421-2-5.* – Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de

**Texte de la proposition de loi**

**Article 7**

~~L'article 35 de la loi du 19 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Sont passibles des mêmes peines les personnes :~~

~~« 1° Qui exercent publiquement un culte sans justifier de la qualification prévue à l'article 25-2 ;~~

~~« 2° Ou qui, par leurs discours, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;~~

~~« 3° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 7**

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

## Dispositions en vigueur

75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

### **Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

*Art. 24.* – Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I. – Au deuxième alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, après le mot : « commis », sont insérés les mots : « dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte ou ».

①

**Amdt COM-11**

## Dispositions en vigueur

collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Le septième alinéa de l'article 24, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « La peine d'emprisonnement est portée à deux ans lorsque les faits ont été commis dans le cadre d'une réunion pour la célébration d'un culte. »

②

**Amdt COM-11**

**Dispositions en vigueur**

3° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.

*Art. 32.* – La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.

*Art. 33.* – L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

2° La peine de stage de citoyenneté prévue à l'article 131-5-1 du code pénal.

**Texte de la proposition de loi**

**Article 8**

~~Les ministres des cultes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi devront justifier de la qualification requise par l'article 25 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, au plus tard dans les trois ans suivant la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au même article 25 2.~~

CHAPITRE II

**Dispositions spécifiques aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin**

**Article 9**

~~La loi n° 1124 sur le droit public des réunions et des associations du 21 juin 1905 est ainsi modifiée :~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 8  
(Supprimé)**

**Amdt COM-12**

CHAPITRE II

*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 9  
(Supprimé)**

**Amdt COM-13**

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

~~1° Après l'article 8, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :~~

~~« Art. 8 bis. Les associations religieuses ne peuvent faire appel pour l'exercice public du culte qu'à des ministres du culte justifiant d'une qualification acquise au cours d'une formation spécifique leur assurant une connaissance suffisante des principes civils et civiques ainsi que des rites de cette confession, dispensée et sanctionnée par une instance suffisamment représentative de ce culte sur le territoire national.~~

~~« Pour chaque culte, les critères de cette représentativité, qui tiennent compte du nombre d'associations religieuses qui s'en réclament, sont déterminés par décret en Conseil d'État.~~

~~« Le titre de ministre du culte est ainsi conféré à toutes les personnes qui occupent, en vertu d'un contrat ou à quelque titre que ce soit et en quelque lieu que ce soit, une fonction primordiale dans la direction, le déroulement, l'animation et l'enseignement d'un culte. » ;~~

~~2° L'article 9 est ainsi rétabli :~~

~~« Art. 9. Les réunions pour la célébration d'un culte sont organisées ou animées par une personne remplissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article 8 bis. »~~

Article 10

Article 10

(Supprimé)

Amdt COM-14

~~Après l'article 130 A du code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 130 ainsi rédigé :~~

~~« Art. 130. Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, les personnes :~~

~~« 1° Qui exercent publiquement un culte sans justifier de la qualification prévue à l'article 8 bis de la loi n° 1124 sur le droit public des réunions et des~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

associations du 21 juin 1905 ;

~~« 2° Ou qui, par leurs discours, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;~~

~~« 3° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »~~

**Article 11**

~~Le présent chapitre n'est pas applicable aux cultes statutaires des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin.~~

**CHAPITRE III**

**Gage**

**Article 12**

~~Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

**Article 11**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-15**

**CHAPITRE III**

*(Division et intitulé supprimés)*

**Article 12**

*(Supprimé)*

**Amdt COM-16**